



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DECISION n° 2016-PP-02

**de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

La préfète du Puy-de-Dôme

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande du n°2016/PP/02 déposée par M. le maire de Saulzet-le-Froid (63) et enregistrée complète le 10 mars 2016. Demande relative à l'extension de 0,7 ha environ de la carte du zonage d'assainissement de sa commune ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 5 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la rubrique 4° de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier présenté indique de manière erronée que la commune n'est pas classée en zone de montagne, mais que le projet n'a pas d'impact sur cette spécificité du territoire ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le document consiste à présenter les spécificités des modifications du zonage d'assainissement approuvé en 1997, afin d'y raccorder sept habitations ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DECIDE :

Article 1^{er}

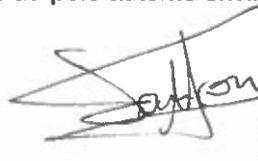
Le projet d'extension du réseau d'assainissement présenté par la mairie de Saulzet-le-Froid (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 mai 2016

Pour la préfète et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de l'Allier
2 rue Michel de l'Hôpital – 03016 MOULINS cedex

- Recours hiérarchique

Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
Tour Séquoia – 1 place Carpeaux 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND